



**Ville d'Angoulême**  
**Extrait du registre des délibérations**

**Mise à disposition de terrains non bâtis à l'OPH pour création  
d'une voie de desserte rue Jean Maintenon**

DE20161212_17	Conseil municipal du 12 décembre 2016
Rapporteur : Gérard MARQUET	Télétransmise à la Préfecture le <b>15 DEC. 2016</b> Affichée le 15 décembre 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 1 décembre 2016

**Membres présents :**

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, M. VERGNAUD, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme FAVE, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLLOT, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, M. CHUPIN, Mme LAÏRI, M. JUIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

**Ont donné procuration :**

- M. DEBROSSE à M. BOURGOIN
- Mme CHAUVET à M. MARQUET
- Mme LASBUGUES à Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU
- Mme SERRALHEIRO à Mme MACULA
- Mme BOURGOGNE à Mme DE MAILLARD
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
Le(La) Directeur(rice)  
Général(e)  
Adjoint(e)

**Président de séance** : M. Xavier BONNEFONT

**Secrétaire de séance** : M. Gérard MARQUET

**Mise à disposition de terrains non bâtis à l'OPH  
pour création d'une voie de desserte rue Jean  
Maintenon**

Développement urbain  
id : 1552

Conseil municipal  
12 décembre 2016

17

Rapporteur : Gérard MARQUET

Dans le cadre du permis de construire relatif à la conception réalisation de 30 logements étudiants, 15 rue de Maintenon, il a été convenu qu'une voie de desserte située entre le gymnase et l'IUT serait réalisée par l'OPH de l'Angoumois afin de maintenir des accès séparés entre la future opération de logements conventionnés (au droit de la rue Jean Maintenon) et celle de logements étudiants (en fond de parcelle)

Il est précisé que cette voie de desserte sera réalisée sur des parcelles appartenant à la Ville suivant un cahier des charges déterminé par la commune et que ces aménagements seront propriétés de la Ville à l'issue des travaux. L'OPH aura également à sa charge la liaison avec le parking existant devant le gymnase.

Il s'agit d'emprises d'une superficie approximative de 1 985 m<sup>2</sup> situées sur les parcelles désignées ci après :

SECTION	NUMÉRO	ADRESSE	CONTENANCE
CT	856	RUE JEAN MAINTENON	173 m <sup>2</sup>
CT	1010	RUE JEAN MAINTENON	245 m <sup>2</sup>
CT	1015	RUE JEAN MAINTENON	713 m <sup>2</sup>
CT	1020	RUE JEAN MAINTENON	2 405 m <sup>2</sup>

Aussi, il vous est proposé :

- d'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des parcelles CT 856, CT 1020, CT 1015 et CT 1010 situées rue Jean Maintenon.

Les élus désignés ci-après ne prenant pas part aux votes des délibérations ou des subventions, uniquement pour les associations ou organismes dont ils sont membres en tant que représentants de la Ville et d'autres organismes ou à titre personnel :

OPH de l'Angoumois

Xavier Bonnefont

Pascal Monier

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal

ledit jour

12 décembre 2016

Pour extrait conforme,

P/Le Maire,

l'Adjoint,



Pour le Maire,  
François ELIE  
Adjoint délégué  
aux Ressources Humaines  
Qualité du service public  
Evaluation des politiques publiques

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

